

Liberté Égalité Fraternité Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques

Plateforme académique des bourses Cheffe de division Affaire suivie par : Amélie PUCHOUAU Tél : 05 59 82 22 00, poste 62219

Mél: ce.ia64-bourses@ac-bordeaux.fr

Pau, le 14 juin 2023

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement des lycées et LP publics et privés et des EREA de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques

Objet : Campagne bourses de lycée – Reconduction des élèves boursiers et vérification de ressources - année scolaire 2023-2024

Pièces jointes : Liste de reconduction des élèves boursiers

Imprimé de vérification de ressources - année scolaire 2023-2024

Conformément à la réglementation, les bourses nationales d'études du second degré sont attribuées pour la durée de la scolarité au lycée, sous les seules conditions de ressources et de charges de la famille.

Un réexamen du droit à bourse, qu'il soit à l'initiative du service ou à la demande de la famille, est effectué dans certains cas particuliers et nécessite de renseigner un imprimé de vérification de ressources.

Les dossiers de vérification de ressources sont à transmettre à la rentrée scolaire aux familles par vos soins et doivent parvenir à la plateforme des bourses au fur et à mesure, et au plus tard le 19 octobre 2023 (date butoir de fin de campagne).

Je vous demande de veiller à ce que tous les élèves concernés devant faire l'objet d'une vérification de ressources (situations listées en II) soient en mesure de déposer un dossier dans les délais requis, et le plus rapidement possible après la rentrée scolaire.

En effet, par décision n°2022-020 du 14 février 2022, la Défenseure des droits recommande aux lycées « de renforcer le système d'information des familles sur les modalités de renouvellement des bourses en s'assurant que les familles n'ayant pas déposé de dossiers ou de justificatifs sollicités un mois avant l'expiration du délai légal soient personnellement informées au moyen d'un SMS ou d'un courriel en fonction du canal de communication accepté par ces familles puis, en l'absence de réponse, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. »

### I- La liste de reconduction

Je vous remercie de bien vouloir indiquer pour chacun des élèves de la liste de reconduction les éléments suivants :

- le Module Elémentaire de Formation (MEF)
- l'établissement fréquenté (nom et ville) pour l'année scolaire 2023-2024
- la case « **OBSERVATION** », dans laquelle vous noterez la suite donnée par l'élève à sa scolarité pour l'année scolaire 2023-2024.

J'attire votre attention sur les élèves pour lesquels la colonne « Réexamen demandé » est cochée. Dans ce cas, il appartient à l'établissement de transmettre un dossier de vérification de ressources à la famille.

# II- Les élèves soumis à vérification de ressources

Sont concernés les élèves boursiers nationaux :

- issus d'une classe de 3<sup>ème</sup> « prépa-métiers » et admis en second cycle de lycée (CAP ou baccalauréat)
- en situation de redoublement
- changeant d'orientation (passage de la voie générale et technologique vers la voie professionnelle et inversement, passage de CAP vers un baccalauréat professionnel et inversement)
  ATTENTION: le changement d'option n'est pas un changement d'orientation et ne doit pas faire l'objet d'une

vérification de ressources

- préparant une mention complémentaire au diplôme déjà obtenu (CAP ou baccalauréat)
- titulaires d'un CAP et préparant un autre CAP en un an
- titulaires d'un baccalauréat et préparant un autre baccalauréat en un an
- issus d'un dispositif de la MLDS (APF ou PAPS) et admis en CAP ou en 2nde professionnelle
- reprise d'études

# III- Les vérifications de ressources à la demande de la famille

Selon les termes du code de l'éducation, la bourse est automatiquement reconduite pour les élèves boursiers admis dans la classe supérieure.

Cependant, la famille peut demander une révision du dossier :

- lorsque la situation familiale a évolué favorablement ou défavorablement de façon durable entre l'année des revenus pris en considération initialement et l'année 2022 (les changements de situations professionnelles ou de revenus de l'année 2023 ne sont pas pris en compte)
- lorsqu'il y a une modification de la résidence exclusive de l'élève

Il appartient à l'établissement d'informer les familles de la possibilité de réviser le droit à la bourse.

# IV- Remplissage du dossier de vérification de ressources

Afin de faciliter le traitement des dossiers, il est impératif de veiller à renseigner l'ensemble des champs suivants sur l'imprimé de vérification de ressources :

- date de dépôt du dossier dans l'établissement
- n° INE de l'élève (identifiant élève)
- si l'élève est titulaire d'un CAP, d'un baccalauréat ou d'une mention complémentaire
- nom, adresse et RNE des établissements d'origine et d'accueil
- MEF spécialité d'origine et d'accueil, classes d'origine et actuelle, dates de fin de scolarité et date de fin de palement

Dans tous les cas, je vous rappelle que les réexamens de situation entrainent l'application du barème afférent à l'année scolaire considérée, que cela ait pour conséquence la suppression, la diminution ou l'augmentation de la bourse précédemment allouée.

J'attire aussi votre attention sur la nécessité de ne constituer les dossiers de vérification de ressources que dans les cas susvisés. Tout dossier complet et constitué en dehors des cas prévus sera instruit par les gestionnaires de la plateforme des bourses avec pour possible conséquence le retrait ou la diminution de la bourse.

Par ailleurs, lorsque les réexamens de situations sont demandés par la famille, je vous remercie de bien vouloir remplir l'encadré en première page du dossier prévu à cet effet.

En cas de transfert simple, correspondant uniquement au passage dans la classe supérieure de même cycle, seul l'imprimé dûment complété doit être transmis à la plateforme des bourses, sans pièce justificative, les ressources de la famille n'étant pas réexaminées.

### V- Calendrier

Les listes de reconduction doivent parvenir à la plateforme des bourses au plus tard le <u>vendredi 22 septembre</u> 2023.

Les dossiers de vérification de ressources dûment renseignés et constitués (présence de toutes les pièces justificatives nécessaires listées en page 3 du dossier) devront être transmis à la plateforme <u>le plus rapidement possible après la rentrée scolaire et au fur et à mesure</u>, afin d'assurer la prise en charge financière au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2023-2024.

Je vous rappelle que la date limite de fin de campagne des bourses nationale de lycée étant fixée au <u>19 octobre</u> <u>2023</u>, aucun dossier de vérification de ressources ne pourra être déposé après cette date.

Seuls les élèves scolarisés dans le cadre de la MLDS peuvent déposer leur demande de bourse dans le mois qui suit leur entrée en formation (quelle que soit la date d'entrée en formation), et ce, même après la date butoir du 19 octobre 2023.

A ce titre, je vous remercie de bien vouloir veiller à enregistrer dans votre base la date réelle d'entrée en formation de ces élèves, et non la date de rentrée scolaire fixée le 4 septembre 2023.

Je vous remercie du soin que vous apporterez à la gestion de ces dossiers, en vérifiant que l'intégralité des rubriques a bien été renseignée et que les pièces justificatives utiles ont bien été jointes.

La plateforme académique des bourses se tient à votre disposition pour toute précision utile.

François-Xavier PESTEL